



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 6212

Texte de la question

M. Andre Angot attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des propriétaires bailleurs louant des chambres ou des petits appartements meubles dans des immeubles autres que leur residence principale. Ces propriétaires bailleurs sont soumis a la taxe professionnelle. Cette taxe est calculee a partir d'une assiette determinee selon la valeur locative. Toutefois, la taxe est calculee sur une base minimale communale lorsque la valeur locative servant de reference est inferieure a cette base minimale. Jusqu'en 1992, les propriétaires bailleurs avaient la possibilite de demander, comme tout contribuable assujetti a la taxe professionnelle, le plafonnement de cette taxe en fonction des loyers reels percus : plafonnement sur la valeur ajoutee. Ce n'est plus le cas lorsque la taxe est calculee a partir de la base minimale communale. Il en resulte dans ce cas une augmentation insupportable du montant de la taxe due par les bailleurs de locations a faible valeur locative. A terme, ces propriétaires bailleurs risquent de ne plus mettre leurs logements sur le marche locatif. Ces logements sont pourtant indispensables. Ils repondent a une demande d'etudiants ou de personnes a revenus modestes en raison des loyers moderes qui sont pratiques. Il lui demande, par consequent, les raisons pour lesquelles les petites locations meublees sont exclues du benefice du plafonnement et quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour qu'il soit mis fin a cette injustice.

Texte de la réponse

Le legislature a estime que chaque redevable de la taxe professionnelle devrait contribuer, pour un montant minimum, a la couverture des charges des collectivites locales. C'est pourquoi, il a institue une cotisation minimum de taxe professionnelle qui est calculee par rapport a la taxe d'habitation d'un logement de reference choisi dans la commune par le conseil municipal. Par ailleurs, et afin de supprimer toute contradiction entre le principe d'une cotisation minimum de taxe professionnelle et le plafonnement de celle-ci en fonction de la valeur ajoutee, le legislature a prevu que la cotisation minimum ne pourrait plus faire l'objet d'un plafonnement. Il appartient donc aux conseils municipaux, qui disposent d'une liberte totale sur ce point, de choisir un logement de reference dont la valeur locative ne soit pas excessive, afin de ne pas penaliser les petits redevables, eu egard a leurs faibles capacites contributives.

Données clés

Auteur : [M. Angot André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6212

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3271

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4612